



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un forage de 100 m de profondeur pour alimenter un bâtiment agricole existant
sur le territoire de la commune de Vellemoz (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2918 relative au projet de création d'un forage de 100 m de profondeur pour alimenter un bâtiment agricole existant sur le territoire de la commune de Vellemoz (70), reçue le 21/04/2021 et portée par GAEC La fosse des rochets représentée par son gérant associé Monsieur Patrick LUCOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/04/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 100 m pour le prélèvement d'un volume annuel de 5 500 m³ à destination de l'abreuvement des animaux ;

qui induit la réalisation des travaux suivants :

- création de la tête de forage avec tubage en acier et cimentation de l'espace annulaire afin de protéger le futur forage contre les infiltrations d'eau de surface ;
- poursuite du forage pour atteindre l'aquifère ;

- mise en place du tubage PVC ;
- essai de pompage pour déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ;
- à la fin du chantier un bouchon de sécurité avec cadenas sera posé afin d'éviter tout risque d'intrusion d'objet et de produit dans le forage ;

qui relève de la catégorie n°27a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé dans la commune de Vellemoz, sur la parcelle cadastrée n°0005 de la section ZA ;

situé au sein de la masse d'eau FRDG123 « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » du bassin versant de Rhône-Méditerranée ;

situé à plus de 35 m de toute source de pollution ponctuelle (stockage d'hydrocarbures, d'engrais liquide, de produits phytosanitaires, etc) ; à plus de 200 m des habitations les plus proches sauf pour l'emplacement « en bord de route » du forage « la Grande Poisse » situé à environ 100 m d'habitations ;

situé à environ 1 km de la ZNIEFF de type 2 « Massifs forestiers de la belle Vaivre, de saint-Gand et de Gy » et à 1,5 km de la ZNIEFF de type 2 « Mare en Courbenoue, Bois de Vantoux et de la Coupotte » ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

en dehors de zone vulnérable nitrates ;

en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ;

en dehors de zone considérée comme ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux liés au patrimoine naturel et à la biodiversité du fait de l'ampleur limitée du projet ;

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevées dans la masse d'eau souterraine ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

du fait qu'en cas d'abandon du forage, ce dernier sera obturé par comblement, remplissage et mise en place d'un bouchon ;

du fait que l'eau est destinée à l'alimentation animale, et que pour d'autres usages le pétitionnaire doit obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage de 100 m de profondeur pour alimenter un bâtiment agricole existant sur le territoire de la commune de Vellemoz (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

17 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr